

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 21 DECEMBRE 2021 A 18H00**

Le 21 décembre 2021 à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eddie AÏT.

Présents :

M. le Président,
Mme PORET, Mme COGNARD, Mme VITHE, Mme PAUVRET (arrivée à 18h10),
M. VOIGNIER, M. ROSIER, M. DELRIEU

Absents :

Mme EUGENE représentée par M. ROSIER,
Mme GAMRAOUI-AMAR, Mme MEGUELLATI, Mme THALON,
M. PREIRA

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement se réunir.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jérémy VOIGNIER est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est lu par Monsieur le Président.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 27 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises en vertu de la délibération n° 2020-09-17 du Conseil d'administration du 14/09/2020 relative à la délégation de pouvoirs du Président dans le cadre de l'article R.123-91 du Code de l'Action sociale et des familles

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises, à savoir :

Numéro	Objet	Montant
DEC2021-12	Modification d'inscription au compte 1068 (erreur de plume)	1 300,13 €

Délibération n° DCA2021-20 : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du Budget primitif 2022

Le Conseil d'administration ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que des achats liés à des dépenses d'investissement doivent s'effectuer en début d'année 2022 ;

Considérant que les 4 premiers mois de l'année représentant 25% de l'exercice, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la collectivité, que le Conseil d'administration autorise le paiement de 25% des dépenses d'investissement votées en N-1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE sur la section d'investissement, au titre de l'exercice 2022 :

- d'ouvrir les crédits budgétaires par chapitre en dépenses et en recettes dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette
- d'autoriser les engagements et le mandatement des dépenses d'investissement

Dépenses réelles d'équipements	Budget Primitif 2021	Ouverture de crédits 2022 à hauteur de 25%
Article 205	23 743,00 €	5 935,75 €
Total chapitre 20	23 743,00 €	5 935,75 €
Article 2183	12 000,00 €	3 000,00 €
Article 2184	20 000,00 €	5 000,00 €
Article 2188	9 135,70 €	2 283,93 €
Total chapitre 21	41 135,70 €	10 283,93 €
Article 274	3 000 €	750 €
Total chapitre 27	3 000 €	750 €
Total des dépenses	67 878,70 €	16 969,68 €

DIT que les dépenses et les recettes engagées seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-21 : Avance sur la subvention de fonctionnement allouée au CCAS pour l'année 2022

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2021-116 en date du 14 décembre 2021 portant sur l'avance de subvention de fonctionnement allouée au CCAS pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur la subvention allouée au CCAS pour l'année 2022 ;

Considérant que cette avance permettra au CCAS de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de demander le versement sur l'exercice budgétaire 2022 d'une avance de 268 500 € sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS par la Ville en 2022 ;

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS pour l'année 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-22 : Organisation du temps de travail des agents du CCAS à compter du 1^{er} Janvier 2022

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la directive n°93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, n° NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail (1607 heures annuelles), les différents services sont soumis aux cycles de travail suivants :

Les services administratifs :

- cycle hebdomadaire : 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours de RTT avec horaires variables (badge).
- 1 jour de sujétion particulière pour les agents travaillant régulièrement le samedi matin.

Le personnel d'encadrement (Directeurs, Directeurs adjoints, Responsables de service de Catégorie A)

- cycle hebdomadaire : 38 h 30 par semaine ouvrant droit à 20 jours de RTT avec horaires variables (badge) et possibilité de récupération d'un maximum de 5 jours.
- + 1 jour de sujétion particulière (amplitude journalière ou hebdomadaire importante).

Les agents relevant de contrats de droit privé (apprentis, adultes relais, parcours emploi compétence (PEC)...

- cycle hebdomadaire : 35 h par semaine ne générant pas de jour de RTT ;
- + 1 jour de sujétion particulière selon affectation si condition d'octroi réunie (travail régulier le samedi et/ou dimanche)

ARTICLE 2 : La journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion d'un jour de congé annuel (RTT, récupération, travail un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1^{er} mai).

ARTICLE 3 : Les sujétions et contraintes retenues permettant de réduire la durée annuelle de travail sont les suivantes :

- Travail régulier le samedi et/ou le dimanche
- Amplitude journalière ou hebdomadaire de travail importante
- Modulation importante des cycles de travail
- Travaux pénibles et dangereux

ARTICLE 4 : Sont supprimés les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

DIT que Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée de Madame PAUVRET (18H10)

Délibération n°DCA2021-23 : Modalités de mise en œuvre du télétravail lors de situations exceptionnelles

Le Conseil d'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources Humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

RAPPELLE que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

PRÉCISE que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

PRÉCISE que l'autorisation de travailler à distance sera délivrée par l'autorité territoriale sur demande de l'agent ;

PRÉCISE que l'employeur prendra en charge la mise à disposition du matériel lié directement à l'exercice des fonctions à distance ainsi que la maintenance de celui-ci ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à distance bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents qui travaillent sur leur lieu d'affectation ;

Considérant la nécessité de mettre en place et de fixer des modalités du télétravail lors de cas exceptionnels qui peuvent se présenter lorsqu'une impossibilité de travailler en présentiel s'impose à l'agent et que la poursuite de son activité est indispensable à la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer les modalités de mise en œuvre du travail à distance suivantes :

1 : Activités éligibles au télétravail

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication...),
- Saisie et vérification de données,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de travailler à distance ;

2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique ;

L'agent s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information ;

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers ;

Par ailleurs, l'agent s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles ;

4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur ;

L'agent qui exerce ses missions à distance sera soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité et devra effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement ;

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail à distance, dans quel cas il pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique ou se voir infliger une absence de service fait ;

L'agent travaillant à distance bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents ;

Il bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents ;

5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un logiciel de pointage sera installé sur l'ordinateur de l'agent.

6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- (autres).

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements ;

Lorsque le travail à distance a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions à distance, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés ;

7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de travail à distance ne pourra être délivrée par l'autorité territoriale que pour un recours exceptionnel notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle ;

L'agent souhaitant en bénéficier devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale en précisant les modalités souhaitées, et devra joindre à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale appréciera l'opportunité de l'autorisation de mise en place du télétravail ;

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ;

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-24 : Actualisation du tableau des effectifs

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 janvier 2007 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-02-01 du 24 février 2020 actualisant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS ;

Considérant qu'après étude des emplois vacants, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs afin de transformer un poste de rédacteur principal de 2ème classe afin de pourvoir à l'emploi de travailleur social sur un poste d'Assistant Socio-éducatif ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE S	EFFECTIFS BUDGETAIRE S	EFFECTIF S POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE		11	8
Attaché	A	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0
Rédacteur	B	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3
Adjoint administratif territorial	C	3	3
FILIERE SOCIALE		17	8
Assistant socio-éducatif	A	3	3
Agent social	C	11	5
Agent social principal de 2ème classe	C	3	0
TOTAL		28	16
EMPLOIS NON PERMANENTS - TEMPS NON COMPLETS		25	2
Emplois accessoires et animateurs		25	2
TOTAL GENERAL		53	18

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCA2021-25 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE que les taux de cotisations lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-26 : Adhésion au contrat groupe d'assurance prévoyance du centre interdépartemental de gestion (CIG) et mise en place de la participation employeur

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la décision de la Collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission « Ressources humaines et dialogue social » en date du 13 décembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ;

DIT que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG, le niveau de participation étant fixé, en phase d'amorçage, à 1 € par mois et par agent ;

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-27 : Convention de partenariat relative aux aides alimentaires familles et seniors

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du 02/03/1998 instituant le remplacement des colis alimentaires attribués mensuellement par des bons nominatifs d'achat ;

Vu la délibération du 27/03/2006 fixant la nouvelle tarification des bons ;

Vu la délibération du 16/09/2015 portant sur la révision des bons alimentaires et la mise en place des colis alimentaires ;

Vu la délibération 2020-12-28 du 18 décembre 2020 portant convention de partenariat relative aux aides alimentaires familles et seniors pour l'année 2021 ;

Considérant que les dispositifs d'aide alimentaire aux familles et aux personnes âgées nécessitent de signer une nouvelle convention fixant les modalités financières et de délivrance des produits alimentaires et d'hygiène ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, à signer la convention de partenariat, ci-annexée, avec les magasins LECLERC situés sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Chapitre 65 du Budget du CCAS pour l'année 2022.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-28 : Actualisation du règlement intérieur du service de portage de repas et de la grille tarifaire

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGAlim ;

Considérant, que le CCAS souhaite adapter l'offre de service aux nouvelles demandes, à l'évolution des situations et besoins individuels et aux nouvelles obligations réglementaires ;

Considérant que l'actualisation des tranches de ressources de la grille tarifaire permettra aux usagers aux plus faibles ressources notamment de bénéficier d'un tarif plus avantageux ;

Considérant l'investissement réalisé pour l'achat de contenants de qualité pour conditionner les repas ;

Ayant pris connaissance du nouveau règlement intérieur du service de portage de repas et de la grille tarifaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte le règlement intérieur actualisé du service de portage de repas (annexe 1) ;

ADOpte la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 (annexe 2) ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer le règlement intérieur du service de portage de repas ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-29 : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Eugénie RAPHAEL

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant, que le CCAS souhaite mener des actions en faveur des seniors visant à favoriser le lien social et à maintenir leur autonomie ;

Considérant que les ateliers de gymnastique adaptée répondent à ces objectifs ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par Madame Eugénie RAPHAEL ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec Madame Eugénie RAPHAEL ;

PRECISE que le coût de chaque séance est fixé à 60€ ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-30 : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Mélanie MONKERHEY

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant, que le CCAS souhaite mener des actions en faveur des seniors visant à favoriser le lien social et à maintenir leur autonomie ;

Considérant que les ateliers de sophrologie répondent à ces objectifs ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par Madame Mélanie MONKERHEY sophrologue ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer une convention de partenariat avec Madame Mélanie MONKERHEY ;

PRÉCISE que le coût de la séance est fixé à 80€ pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-31 : Programmation 2022 du Programme de Réussite Educative et demande de subvention à l'Etat

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 mars 2007 actant la création du Programme Réussite Éducative ;

Considérant la programmation des actions 2022 du Programme de Réussite Educative (PRE) ;

Considérant que l'Etat alloue une subvention au PRE pour mettre en œuvre cette programmation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le programme d'actions 2022 du PRE ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à solliciter la subvention auprès de l'Etat et à signer tous les documents afférents ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif à compter de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-32 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Éducative ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines » favorise la mise en place des ateliers « langage/paroles », « modelage/collage/graphisme », « créations » et « expressivité/parents » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par l'association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE, Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation pour l'année 2022 s'élève à 4 437 € ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-33 : Convention de partenariat entre le CCAS et la Société « Zybra »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Éducative ;

Considérant que le partenariat avec la Société « Zybra » favorise la mise en place de l'atelier « le réflexe de la réussite » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par la Société « Zybra » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec la Société « Zybra » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 3 384 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-34 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « Axes Pluriels »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Éducative ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Axes Pluriels » favorise la mise en place des interventions d'un psychologue ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Axes Pluriels » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Axes Pluriels » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 1 100 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-35 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'auto-entreprise « Ecole Voie d'Acteur » (EVA)

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Educative ;

Considérant que le partenariat avec l'auto-entreprise EVA favorise la mise place de l'atelier théâtre en direction des jeunes de 8 à 15 ans inscrits au PRE ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animation pédagogique proposée par l'Autoentreprise EVA et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Autoentreprise « EVA » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 3 840 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2021-36 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Association « Le Temps du Lude »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création de la Réussite Éducative ;

Considérant que le partenariat avec l'association « Le Temps du Lude » favorise la mise en place de l'atelier autour des jeux ludiques et pédagogiques ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Le Temps du Lude » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE, Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Le Temps du Lude » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 1 040 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-37 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « MVET'ART »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Éducative ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « MVET'ART » favorise la mise en place des ateliers : « expression corporelle/danses » et conte « le clair de lune du Sahel » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par l'association « MVET'ART » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « MVET'ART » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 4 680 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-38 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Association « Roue Bleue »

Le Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de 2007 actant la création du Programme de Réussite Éducative, ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Roue Bleue » favorise la mise en place de l'action « prévenir le décrochage et les ruptures scolaires » en direction de collégiens « décrocheurs » ou faisant l'objet d'exclusion temporaire ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Roue Bleue » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Roue Bleue » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 7000 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-39 : Plan de lutte contre le SIDA

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-11-25 du 26 novembre 2020 du Conseil municipal portant adhésion à l'association Elus Locaux Contre le SIDA (ELCS) et candidature au label « collectivité engagée contre le SIDA » ;

VU le courrier en date du 24 juin 2021 de l'association ELCS ;

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy bénéficie du label "Ville engagée contre le SIDA" délivré par ELCS ;

Considérant la volonté municipale de :

- Sensibiliser les citoyens sur la nécessité de la prévention contre le VIH/Sida et sur la solidarité à l'égard des personnes séropositives ou ayant déclaré la maladie ;
- Mettre en œuvre une politique de lutte contre le VIH/Sida, définie en concertation avec les pouvoirs publics, les intervenants locaux, les associations nationales et locales de lutte contre le Sida ;

Considérant qu'il est proposé que le plan d'action qui découle de ces objectifs s'articule autour des 3 axes suivants :

1. Pilotage et structuration du plan d'action ;
2. Développer une campagne d'information et de sensibilisation sur le VIH, le SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
3. Développer des actions de prévention et de dépistage ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le plan de lutte contre le SIDA ;

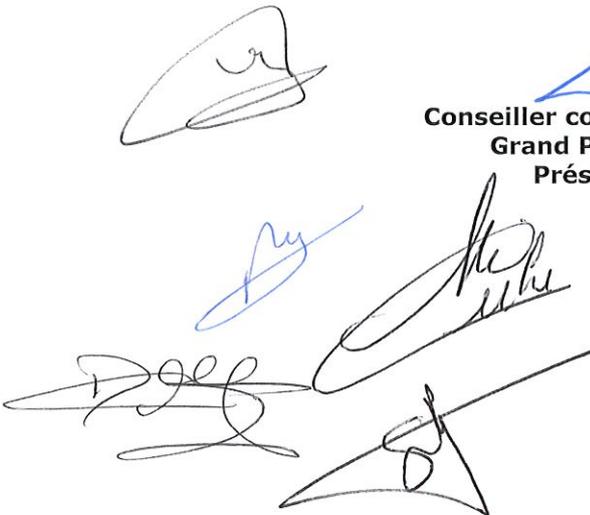
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Fin de la séance 18h45

Eddie AÏT

Maire

**Conseiller communautaire délégué
Grand Paris Seine & Oise
Président du CCAS**

The block contains several handwritten signatures. One signature in blue ink is positioned above the official title of Eddie AÏT. Below it, there are several other signatures in black ink, some of which are more stylized and overlapping.

